

Arrêt

n° 77 501 du 19 mars 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2011 par M. x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY *loco* Me M. LYS, avocats, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affinité politique. Vous êtes né le 1er janvier 1989 à Conakry et vous habitez avec votre père, votre mère et votre frère à Taouyah, Ratoma, Conakry. Vous étudiez jusqu'en dixième année au collège de Hamdallaye puis votre père vous oblige à travailler. Vous exercez la profession de couturier depuis 2006.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 8 août 2010, à l'occasion du baptême de votre neveu, vous rencontrez votre petite amie, [A.]. Mais, [A.] est promise en mariage à

[L.], un ami militaire de Monsieur [B.], le père d'[A.]. Vous vous fréquentez jusqu'au jour où le père d'Alexia découvre qu'elle est enceinte. Le 2 avril 2011, M. Bruno et sa fille se rendent à votre domicile afin d'avertir votre père de la situation. De retour de votre footing, vous apercevez une foule de gens devant votre maison et vous découvrez [A.], ligotée, qui vous crie de vous enfuir. M. [B.] vous menace et tire sur vous. Les voisins tentent d'arranger la situation à l'amiable mais M. [B.] refuse et appelle ses collègues militaires. Ils vous emmènent au Commissariat de Hamdallaye où vous êtes détenu jusqu'au 27 avril 2011. Votre oncle organise votre évasion et vous restez caché à Sangoyah, chez [M.D.], un ami de votre oncle.

Vous quittez la Guinée le 30 avril 2011, muni de documents d'emprunt et accompagné de Monsieur [B.]. Vous demandez l'asile en Belgique le 2 mai 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre détention subséquente aux problèmes que vous avez rencontrés avec M. [B.], le père de votre petite amie [A.]. Vous n'avancez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile (p.27 audition du 22 juin 2011). Cependant, force est de constater que vous n'avancez aucun argument permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles incohérences et imprécisions qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer sur les raisons pour lesquelles vous auriez été arrêté et détenu au Commissariat de Hamdallaye, vos propos, incohérents et imprécis, ne permettent pas au Commissariat général de considérer votre arrestation et votre détention comme établies.

A ce sujet, invité à vous expliquer sur les circonstances de votre arrestation, vous déclarez être revenu à votre domicile après votre footing et avoir aperçu une foule de gens devant votre maison puis avoir découvert qu'[A.] gisait sur le sol, ligotée par son père (Cf. audition du 22 juin 2011 p.10&22). Vous poursuivez en déclarant que votre père a sommé M. [B.] de vous tuer et qu'ensuite, les amis militaires de M. [B.] vous ont emmené au Commissariat d'Hamdallaye (Cf. p.10). Il n'est pas crédible pour le Commissariat général que le père d'[A.], après être rentré de l'hôpital, ligote sa fille unique, l'entraîne à votre domicile pour expliquer la situation à votre père et l'exhibe de la sorte devant une foule de voisins. De plus, le Commissariat général relève que vous ne pouvez pas donner de précisions sur les militaires qui vous arrêtent si ce n'est que ces militaires travaillent avec M. [B.] (Cf. p.22). Soulignons que lorsqu'il vous est demandé de préciser où travaille M. [B.], vous répondez que vous l'ignorez (Cf. p.22). Il n'est pas crédible pour le Commissariat général que vous ne puissiez pas donner de détails concernant les militaires qui vous arrêtent tout comme il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas où le père de votre petite amie travaille.

Ensuite, en ce qui concerne votre détention au Commissariat de Hamdallaye, vos propos, de portée très générale, ne suffisent pas à attester d'un vécu et, partant, de votre présence effective, durant cette période, dans ladite prison. En effet, à propos de vos journées de détention, vous déclarez notamment que « on est dans la cellule, je me dis est-ce que je vais mourir dans ces conditions » ou encore que « on restait toute la journée dedans, tout à l'intérieur, on faisait tout à côté de nous, le WC et tout » (Cf. p.23). Invité également à parler de vos co-détenus, vous vous cantonnez à donner leurs noms et à dire que chacun s'occupe de ses problèmes, sans fournir de plus amples détails (Cf. p.24). Lorsqu'il vous est demandé de donner des précisions sur vos gardiens, vous déclarez que vous ne les avez jamais vu car ils sont à l'extérieur (Cf. p.23). Soulignons également que vous ne pouvez pas décrire la tenue de vos gardiens mais qu'il s'agit des mêmes personnes qui vous ont arrêté le 2 avril 2011 à votre domicile (Cf. p.24). En outre, invité à expliquer comment vous vous évadez du Commissariat, vous mentionnez avoir été aidé par un monsieur que vous ne connaissez pas sans pour autant donner d'autres précisions et sans vous attarder sur cette partie de votre récit (Cf. p.25). Il n'est pas crédible pour le Commissariat général que vous ne puissiez pas donner plus de détails concernant vos journées de détention, vos co-

détenus ou vos gardiens tout comme il n'est pas crédible que vous ne donniez pas spontanément plus de précisions concernant votre évasion.

Par conséquent, l'ensemble de vos déclarations au sujet de votre arrestation et votre détention ne convainc pas le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution ou que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves.

En outre, vous évoquez votre relation avec votre petite amie [A.], rencontrée au mois d'août 2010 au baptême de votre soeur. A ce sujet, le Commissariat général relève que vous pouvez donner plusieurs informations générales la concernant mais que, par contre, vous êtes incapable de dire précisément quels étaient vos sujets de conversation, dans quelle église elle allait prier, les projets que vous faisiez ensemble, la raison pour laquelle elle vit à N'Zérékoré alors que ses parents sont à Conakry ou encore s'il est courant pour les familles chrétiennes de marier leurs filles de force (Cf. p. 13, 16, 17, 19). De plus, le Commissariat général souligne que vous dites ne pas avoir rencontré ses amies car il existait un trop grand risque d'être découvert (Cf. p.19) mais que, par contre, vous alliez ensemble à la plage de Hamdallaye et dans de petits restaurants (Cf. p.18). En outre, vous déclarez ne pas avoir de nouvelles de votre petite amie depuis le 2 avril 2011, et ne pas savoir ce qui est advenu d'elle et de votre enfant (Cf. p.6, 12, 26-27). Dans la mesure où vous êtes restés ensemble 9 mois, le Commissariat général peut pourtant légitimement s'attendre à ce que vous puissiez mieux décrire votre petite amie et la relation que vous entreteniez avec elle. En outre, il est surprenant que vous ne vous soyez pas inquiété de son sort auprès de votre ami [P.], décrit comme étant le confident d' [A.]. Par conséquent, l'ensemble de vos déclarations au sujet de votre relation avec [A.] ne convainc pas le Commissariat général du vécu de votre histoire amoureuse et partant, des faits de persécutions encourus du fait de cette relation.

Par ailleurs, vous dites craindre votre père du fait de son fanatisme religieux. Cependant, force est de constater que vous êtes libre d'étudier au collège de Hamdallaye, d'exercer la couture et de vous adonner à vos activités le samedi après-midi (Cf. p.14-15).

Vous déclarez également n'avoir aucun contact avec votre pays (Cf. p.6, 26-27) et, par conséquent, ne pas être tenu au courant d'éventuelles recherches menées à votre rencontre. Le Commissariat général conclut donc que rien ne lui permet de croire que vous êtes actuellement recherché en Guinée.

Enfin, mentionnons que vous n'envisagez pas de vous réfugier ailleurs en Guinée, uniquement par manque de moyens financiers (Cf. p.21). Cependant, le Commissariat relève que vous exercez le métier de couturier depuis 2006 et que vous déclarez avoir de la famille à Pita (Cf. p.14&5).

En conclusion, en raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune

opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée, mais entend toutefois les compléter, principalement quant aux conditions de détention, mais également de les rectifier quant aux circonstances de son arrestation, précisant que, contrairement à la version retenue par la partie défenderesse, M. [B]. n'a pas tiré sur lui mais l'a menacé pour ensuite le mettre à terre et le ligoter.

Elle invoque également dans ce cadre les événements dont elle a eu connaissance alors qu'elle se trouvait en Belgique, après son audition devant la partie défenderesse.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de :*

- *L'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés*
- *L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers relatif à l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi*
- *Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *L'erreur d'appréciation*
- *Du principe général de bonne administration, et en particulier du principe de minutie et du principe qui impose à l'administration de se livrer à un examen complet des circonstances de la cause et de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier »*

Elle prend un second moyen « *de la violation de*

- *L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers relatif à l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi*
- *L'erreur d'appréciation »*

En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans :

- A titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié
- A titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire
- A titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et renvoyer la cause à la partie défenderesse pour qu'elle « *procède à des mesures d'instruction complémentaires, entre autres par rapport à toutes les nouvelles précisions apportées par le requérant à l'appui de son recours, par rapport à l'actualité de sa crainte, vu l'existence actuelle d'un avis de recherche émis à son encontre, et par rapport à son origine ethnique peule, profil à risque justifiant une crainte subjective de persécution »*

4. Les éléments nouveaux

4.1.1. La partie défenderesse a joint à sa note d'observations un document de réponse de son centre de documentation relatif à la situation des ethnies en Guinée.

4.1.2. La partie requérante a invoqué en termes de requête de nouvelles informations relatives à la situation de sa petite amie notamment, informations obtenues par l'intermédiaire du cousin de celle-ci après son audition dans les bureaux de la partie défenderesse. Elle évoque également l'arrestation de quelques heures de son ami [H] sur initiative de monsieur [B].

La partie requérante a, par un courrier du 19 octobre 2011, versé au dossier de la procédure, les documents suivants :

- la copie de sa carte d'identité
- en copie, un courrier de son oncle accompagné de la photocopie de la carte d'identité de celui-ci.
- en copie, une convocation adressée à son père
- un avis de recherche émis à son encontre

La partie requérante a également déposé à l'audience les originaux des documents précités ainsi que l'enveloppe relative à leur envoi portant cachet daté du 14 septembre 2011.

4.2.1. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.2.2. En l'espèce, s'agissant du document joint à la note d'observations de la partie défenderesse, indépendamment de la question de savoir si ce document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'il vise à répondre à une argumentation spécifiquement invoquée dans la requête concernant la situation des peuls en Guinée.

S'agissant des éléments nouveaux invoqués par la partie requérante dans l'exposé des faits de sa requête, le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si ces éléments satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

S'agissant des documents déposés par la partie requérante, le Conseil observe que celle-ci déclare les avoir réceptionnés en septembre 2011, soit postérieurement à la décision attaquée.

Ces documents constituent des éléments nouveaux dont le Conseil doit tenir compte dès lors que la partie requérante explique de manière plausible, par leur réception en septembre 2011, qu'elle n'était pas en mesure de les communiquer dans une phase antérieure de la procédure.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate qu'à tout le moins, les motifs de l'acte attaqué relatifs à :

- l'arrestation de la partie requérante
- sa détention et son évasion
- la description de sa petite amie

se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des poursuites menées contre la partie requérante, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant son arrestation, elle soutient en substance que les choses se sont passées comme elle l'a déclaré et qu'il lui était impossible de donner davantage de précisions quant aux militaires intervenus car c'était la première fois qu'elle les voyait.

Le Conseil observe qu'indépendamment même du peu d'informations fournies par la partie requérante relativement aux militaires qui ont procédé à son arrestation, elle n'offre aucune tentative d'explication susceptible de dissiper l'incohérence relevée par la partie défenderesse sans sa décision, relative à l'attitude du père de sa petite amie.

Or, cette incohérence porte sur un élément fondamental du récit par la partie requérante de son arrestation, de nature à affecter gravement sa crédibilité.

Concernant sa détention, la partie requérante affirme avoir donné suffisamment de précisions, compte tenu du contexte de sa détention, notamment quant aux conditions de vie, aux codétenus et aux gardiens. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante sont demeurées laconiques et qu'il était possible de donner davantage de précisions sur une journée de détention que la description que la partie requérante en a donnée. Il est d'autre part peu crédible que la partie requérante ne soit pas en mesure de dire davantage à propos de ses codétenus que « *eux aussi avaient des problèmes* » sans connaître plus avant la nature de ceux-ci. Quant aux gardiens, si le Conseil n'est pas convaincu par l'explication de la partie requérante selon laquelle elle ne les avait « *jamaï vu* » (cf. rapport d'audition, p. 23, et repris en termes de requête, il ne peut en tout état de cause que constater que cet élément ne vient qu'ajouter à l'inconsistance générale du récit de sa détention.

Concernant son évasion, la partie requérante se livre à un exposé plus complet que le récit effectué lors de son audition devant la partie défenderesse, tentant d'expliquer le manque d'informations données lors de son audition par le peu de questions posées à ce moment. Le Conseil observe à la lecture du compte-rendu d'audition, qu'alors même que l'agent interrogateur tentait d'obtenir des renseignements sur la personne ayant aidé la partie requérante à s'évader, celle-ci n'a offert que des réponses très évasives. Or il n'est pas vraisemblable que la partie requérante n'ait pas même tenté, lors d'une période proche des événements relatés, d'obtenir davantage de renseignements sur l'organisation de son évasion et force est de constater que la requête n'apporte pas davantage d'explication permettant de lever cette invraisemblance.

Concernant sa petite amie, la partie requérante estime avoir livré un récit détaillé et complet. Le Conseil observe cependant que si la partie requérante a pu donner certaines informations sur sa petite amie, il n'en demeure pas moins qu'elle est restée très laconique sur d'autres points, tels que les sujets de conversation qu'ils entretenaient et leurs projets à long terme. La partie requérante n'a, ainsi, pas cité une des mesures que le couple envisageait de prendre pour empêcher sa petite amie d'être mariée de force à l'ami de son père. Ces lacunes empêchent de pouvoir considérer que la relation alléguée correspond à un réel vécu.

Ensuite, la partie requérante argue que le peu de détails donnés au sujet de la relation avec sa petite amie est dû au caractère secret, interdit et caché de leur relation. Le Conseil n'est point convaincu par cette explication, puisque selon les dires de la partie requérante, les rencontres ont été nombreuses. Elle ajoute que sa petite amie a dû avorter et est très malade car mal soignée ; outre qu'elle n'apporte cependant pas le moindre élément susceptible d'étayer ce qu'elle avance, ceci n'est pas de nature à rendre davantage crédible la réalité de la relation, au vu de l'inconsistance générale de son récit à cet égard.

5.3.3. S'agissant de l'arrestation de quelques heures de son ami, invoquée en termes de requête, force est de constater qu'elle n'est nullement étayée.

5.3.4. S'agissant de la crainte exprimée à l'égard de son père, qui serait un fondamentaliste musulman, force est de constater, à l'examen du dossier, que la partie requérante n'a exprimé craindre son père que suite aux problèmes qu'elle aurait rencontrés avec le père de sa petite amie, et de la prise de connaissance par son père de la situation de grossesse de celle-ci, hors mariage (compte-rendu d'audition, p. 21).

Dans la mesure où ses propos relatifs à cette prétendue relation ne peuvent être tenus pour crédibles, il n'y a pas davantage lieu de croire, compte tenu de ce qui précède, à l'existence dans son chef d'une contrainte fondée de persécutions à l'égard de son père.

5.3.5. Les nouveaux documents déposés au dossier par la partie requérante ne sont pas de nature à rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Ainsi, la carte d'identité de la partie requérante prouve l'identité et la nationalité de cette dernière, éléments non contestés par le Conseil.

La convocation adressée au père de la partie requérante ne contient nullement de motif. Il n'est pas exclu qu'il y ait convocation pour des motifs autres que ceux concernant la partie requérante.

Quant au courrier de l'oncle de la partie requérante, son caractère privé n'offre aucune garantie quant à la sincérité de son auteur ; il présente en conséquence une force probante considérablement limitée. Au demeurant, son contenu n'est pas susceptible de lever les invraisemblances et lacunes examinées ci-dessus.

L'avis de recherche n'est pas de nature à modifier l'analyse qu'a effectuée le Conseil de la crédibilité du récit de la partie requérante. En effet, ce document comporte des fautes d'orthographe : « *avis de recherches* » au lieu d'avis de recherche, « *sigalement* » au lieu de signalement. Le Conseil relève en outre l'indication manuscrite de « 10 € » sur ledit document. Ces divers éléments, pris ensemble, conduisent le Conseil à considérer que ledit document est dénué de force probante.

5.3.6. La partie requérante argue en termes de requête nourrir une crainte actuelle. Cependant, il résulte des éléments ci-dessus exposés, que le Conseil estime non fondés les arguments développés par la partie requérante au titre de sa crainte.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'éventualité d'une alternative de protection interne, dont l'absence est invoquée en termes de requête.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Les arguments émanant de la partie requérante, fondés sur les documents déposés au dossier par la partie défenderesse, retiennent un contexte d'instabilité en Guinée, et de graves dangers pour l'ethnie peul.

6.3.1. A l'examen des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier de la procédure, le Conseil constate que la situation sécuritaire en Guinée s'est dégradée et que ce pays a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 et que des tensions politico-ethniques persistent ; ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Par ailleurs, bien que ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhle aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, il s'en dégage néanmoins un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie.

6.3.2. Toutefois, le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, comme le fait la partie requérante, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande du statut de réfugié ne sauraient conduire à la reconnaissance du statut de protection subsidiaire, sous l'angle de l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'ils manquent de crédibilité.

6.3.3. Ensuite, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Des arguments de la partie requérante et des informations déposées par la partie défenderesse au sujet de la situation prévalant actuellement en Guinée, il n'est cependant pas permis de conclure à l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé dans ce pays. Les conditions requises par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en l'espèce.

6.3.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides « *pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires, entre autres par rapport à toutes les nouvelles précisions apportées par le requérant à l'appui de son recours, à l'actualité de sa crainte, vu l'existence actuelle d'un avis de recherche émis à son encontre, et par rapport à son origine ethnique peule, profil à risque justifiant une crainte subjective de persécution* ».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY